

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

DATE : 14 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

SPIROS KONSTAS

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN,
faisant affaires sous le nom d'affaires EXO**

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (ARTM)**

Défenderesses

JUGEMENT SUR DES OBJECTIONS

[1] Il s'agit d'une action collective autorisée le 1^{er} avril 2020¹ pour laquelle le Premier protocole de l'instance a été établi le 4 novembre 2020.

[2] Selon le protocole d'instance, les avocats en demande ont interrogé :

- M. Raymond Bachant, un ex-dirigeant d'Exo, le 22 février 2021;
- M. Jacques Coulombe, un représentant d'Exo, le 23 février 2021.

¹ 2020 QCCS 1099.

[3] Des objections ont été soulevées durant ces interrogatoires. Celles qui n'avaient pas été dénouées autrement ont été débattues devant le Tribunal le 29 octobre 2021 et le 16 décembre 2021.

[4] Au terme de l'audience du 16 décembre 2021, il ne reste à trancher que les objections mises en délibéré le 29 octobre 2021.

[5] Il s'agit des objections n^{os} 1, 2, 17, 18, 19 et 22 soulevées durant l'interrogatoire de M. Bachant.

[6] Voici la reproduction (partielle) du tableau extrait de la transcription de l'interrogatoire :

Objection	Question posée/Engagement	Motif de l'objection
N ^o 1 p. 36	Engagement ERB-1 (sous réserve) Plan de transition vers les nouveaux organismes en place	« Alors, Me Desautettes, on va prendre l'engagement. Si jamais ce document, que je n'ai jamais vu, contiendrait de l'information confidentielle, à ce moment-là, on objecterait à la transmission des informations confidentielles. »
N ^o 2 p. 38	Engagement ERB-2 Notes- Résolution – procès-verbal du 1 ^{er} juin à juillet 2017	« Alors, je m'objecte à la communication des procès- verbaux et des notes en raison de l'inconnaissabilité des motifs. (...) L'inconnaissabilité des motifs. Il s'agit d'informations confi- dentielles et donc, je m'objecte à la communication des notes et des procès-verbaux » Note pour le Tribunal : le 20 octobre 2021, Exo nous a informé ne pas être la détentrices des documents demandés.
N ^o 17 p. 112	À la page 7, M. Bachant, au point F), il est indiqué au point 25 : « L'ARTM reconnaît et accepte les normes et les pratiques	« Je m'objecte. monsieur Bachant n'a pas une connaissance de ce document. Il ne l'a pas rédigé, il ne l'a pas

	<i>locales actuellement en place en matière de services de transport</i> ». Quelles sont ces normes et ces pratiques locales en ce qui concerne les lignes de trains?	<i>signé. Le document parle de lui-même et c'est pas à monsieur Bachant de l'interpréter</i> ».
N° 18 p. 114	Engagement ERB-19 Normes et pratiques / politiques en vigueur chez EXO relativement aux trains entre le 1 ^{er} juillet 2017 et la fin mars 2018	« <i>Même objection que la dernière fois quant à l'ampleur de l'engagement</i> ».
N° 19 p. 116	Engagement ERB-20 (sous réserve) Vérifier et fournir contrat d'assurance pour la période d'assurance 2017-2018 (certificat d'assurance police d'assurance + avenants)	« <i>Je m'objecte quant à la pertinence.</i> <i>Et par ailleurs, si ces documents contiennent de l'information confidentielle, je m'objecte aussi sur la base de la confidentialité de ces informations.</i> »
N° 22 p. 125	Engagement ERB-23 Statistiques, plaintes, lettres et courriels, formulées par les usagers pour les lignes de train DM et MAS entre le 1 ^{er} novembre 2017 et la fin mars 2018	« <i>Alors, je m'objecte simplement quant à l'ampleur de la période pour les mêmes motifs que j'ai expliqués auparavant.</i> »

A. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES

[7] La partie qui objecte doit se décharger du fardeau de démontrer l'illégalité de la question posée ou de l'engagement demandé.

[8] Sauf rares exceptions où la nature de l'objection se répète durant l'interrogatoire, ou est autrement évidente, le Tribunal doit trancher l'objection telle que formulée durant l'interrogatoire (et dans sa transcription)².

[9] Autrement, il serait déloyal que la partie qui objecte attende plus tard (notamment en pleine audience du tribunal) pour modifier la nature de son objection³.

² *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235.

³ *Gervais c. McCarthy*, (1905) 35 R.C.S. 14; cité par C. PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2016, par. 1387 et 1391, p. 1201-1203.

[10] Souvent, face à une objection valablement formulée, la partie qui interroge peut poursuivre différemment l'interrogatoire et ainsi obtenir des réponses valables et utiles (en contournant l'objection)⁴.

[11] L'article 228 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») traite des objections qui, bien que notées, ne dispensent pas le témoin de répondre :

228. [...]

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

[...]

[soulignement du Tribunal]

[12] Un interrogatoire ne doit pas être abusif ou inutile (articles 230 et 278 C.p.c.). Il en est de même d'une objection⁵.

[13] En principe, une partie qui prend un engagement durant l'interrogatoire du témoin qu'elle produit, doit ensuite tenir cet engagement, sans prétendre après coup soulever une objection. En principe, il est alors trop tard.

[14] Des exceptions sont possibles, s'il est découvert après coup que certains renseignements ou documents sont inexistant, ont été détruits ou sont inaccessibles en dépit de démarches raisonnables par le témoin pour se les procurer (par exemple, en contactant la banque ou le comptable qui prépare les déclarations fiscales). Le témoin doit alors, plutôt que de tenir l'engagement, produire une déclaration assermentée expliquant son impossibilité.

[15] Une autre exception possible est celle énoncée au deuxième alinéa de l'article 228 C.p.c., notamment si la déclaration assermentée atteste que le témoin découvre l'aspect confidentiel de certains renseignements ou documents après avoir pris l'engagement durant l'interrogatoire. Autrement, la confidentialité ne peut être un motif d'objection surgissant de nulle part, en remplacement de l'objection formulée durant l'interrogatoire (et dans sa transcription).

⁴ *Idem.*

⁵ *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389.

B. SORT DES OBJECTIONS**B.1 Objection n° 1**

[16] L'objection n° 1 est à l'exigence de tenir l'engagement E-1, formulé comme suit :

Communiquer copie du plan d'action du programme de transition qui a été mis par écrit par l'ARTM (sous réserve)⁶.

[17] L'avocat d'Exo (Me Finn) prend l'engagement, précisant :

« Si des documents contiennent de l'information confidentielle, ils seront transmis selon l'entente de confidentialité, que nous avons discutée, vous et moi »⁷.

[18] À l'audience, l'avocate d'Exo (Me Trudeau) affirme qu'il manque effectivement certains segments du plan d'action (des annexes) qui s'avèrent introuvables chez Exo malgré des recherches exhaustives.

[19] L'avocate de M. Konstas soulève que le ministère des Transports a vraisemblablement reçu et conservé l'ensemble du plan d'action, y compris les segments manquants.

[20] Le Tribunal tranche comme suit :

ORDONNE à Raymond Bachant de vérifier si le ministère des Transports du Québec détient les segments manquants du plan d'action du programme de transition, auquel cas ceux-ci devront être communiqués aux avocats de la demande. Autrement, M. Bachant doit transmettre une déclaration assermentée, datée au plus tard du 31 janvier 2022, relatant ses recherches exhaustives, incluant celles auprès du ministère des Transports et certifiant qu'en date de sa déclaration, certains segments sont encore introuvables.

B.2 Objection n° 2

[21] L'objection n° 2 est à l'exigence de tenir l'engagement E-2, formulé comme suit :

Fournir copie des notes, résolutions et procès-verbaux des réunions du Comité de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2017⁸.

[22] Me Finn objecte dans le cadre de l'échange suivant :

⁶ Transcription de l'interrogatoire de Raymond Bachant, p. 36. (la « transcription Bachant »).

⁷ Transcription Bachant, p. 35.

⁸ *Idem*, p. 38.

Me Shaun Finn :

Alors, je m'objecte à la communication des procès-verbaux et des notes en raison de l'inconnaissabilité des motifs.

Me Marie-Hélène Desaunettes :

Pardon? L'inconnaissabilité?

Me Shaun Finn :

L'inconnaissabilité des motifs. Il s'agit d'informations confidentielles et donc, je m'objecte à la communication des notes et des procès-verbaux.

Me Marie-Hélène Desaunettes :

Voulez-vous préciser, que je sois en mesure de pouvoir débattre de cette objection?

Me Shaun Finn :

Pas plus que de dire qu'on invoque l'inconnaissabilité des motifs et on pourra en débattre lorsque l'occasion se présentera.

Me Marie-Hélène Desaunettes :

Alors, ce que vous êtes en train de dire, c'est que le contenu des procès-verbaux et des notes serait confidentiel?

Me Shaun Finn :

Je vous dis que les motifs qui sous-tendent les décisions qui sont prises par un fonctionnaire de l'État ou par fonctionnaires de l'État ne sont pas connaissables.

Me Marie-Hélène Desaunettes :

Bon. On laissera le Tribunal en décider, maître.⁹

[23] Ainsi, Exo prétend au secret d'État qui entoure les décisions prises par des fonctionnaires de l'État.

[24] À l'audience, on précise au Tribunal que le Comité de transition était « un comité indépendant oeuvrant lors du passage transitoire de l'Agence régionale de transport à Exo ».

⁹ *Idem*, p. 36-38.

[25] Une objection de cette nature est régie par l'article 283 C.p.c. :

283. Le fonctionnaire de l'État convoqué comme témoin ne peut, en raison de son devoir de discrétion, être contraint de divulguer des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public.

Les motifs d'intérêt public sont exposés dans une déclaration sous serment du ministre ou du sous-ministre dont relève le témoin et sont soumis à l'appréciation du tribunal.

[26] Aucune déclaration sous serment n'est produite en provenance d'un ministre ou d'un sous-ministre, ce qui est fatal¹⁰.

[27] Le Tribunal tranche comme suit :

CONSTATE que l'objection n'est pas soulevée conformément à l'article 283 C.p.c., REJETTE l'objection et ORDONNE à Raymond Bachant de tenir intégralement l'engagement E-2 au plus tard le 31 janvier 2022.

B.3 Objections nos 17 et 18

[28] L'objection n° 17 concerne la pièce DA-7, en particulier à la page 7 où le document affirme :

L'ARTM reconnaît et accepte les normes et les pratiques locales actuellement en place en matière de services de transport¹¹.

[29] Me Desautettes demande à M. Bachant quelles sont ces normes et ces pratiques locales en ce qui concerne les lignes de trains¹².

[30] Me Finn objecte comme suit :

Me Shaun Finn :

Je m'objecte. Monsieur Bachant n'a pas une connaissance de ce document. Il ne l'a pas rédigé, il ne l'a pas signé. Le document parle de lui-même et ce n'est pas à M. Bachant de l'interpréter¹³.

[31] Le Tribunal n'a pas à trancher cette objection n° 17 vu que Me Finn la retire dans les instants qui suivent¹⁴. Cependant, le témoin Bachant affirme ensuite ne pouvoir

¹⁰ *Montréal (Communauté urbaine) c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, [1978] R.J.Q. 759 (C.A.).

¹¹ Transcription Bachant, p. 112.

¹² *Idem.*

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Idem.*

répondre si, entre le 1^{er} juillet 2017 et la fin mars 2018, les normes et pratiques locales restaient celles décrites à la pièce DA-7.

[32] L'objection n° 18 concerne la demande d'engagement E-19, formulée comme suit (en lien direct avec ce qui précède) :

Remettre copie des normes, des pratiques et des politiques écrites en vigueur chez Exo relativement aux trains de banlieue pour la période entre le 1^{er} juillet 2017 et la fin mars 2018 (sous objection)¹⁵.

[33] Me Finn objecte alors « *quant à l'ampleur de l'engagement* »¹⁶. Le Tribunal retrace une objection analogue, où il indique éventuellement :

Me Shaun Finn :

Donc, je vais maintenir mon objection, mais je pourrais changer d'avis par la suite.

[34] Le Tribunal statue comme suit :

CONSTATE que l'objection n° 17 a perdu tout objet;

REJETTE l'objection n° 18 :

- vu les deuxième et troisième alinéas de l'article 228 C.p.c.;
- ne s'agissant pas ici d'une « expédition de pêche »;
- vu que l'ampleur d'une demande d'engagement ne constitue pas un motif d'objection valable dans les circonstances.

ORDONNE à Raymond Bachant de répondre par interrogatoire écrit selon l'article 224 C.p.c., c'est-à-dire en transmettant tous les documents requis tel qu'attesté par sa déclaration assermentée, au plus tard le 31 janvier 2022.

B.4 Objection n° 19

[35] L'objection n° 19 est à l'exigence de tenir l'engagement E-20, formulé comme suit :

Vérifier s'il existait une police d'assurance responsabilité civile générale en vigueur du 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la fin mars 2018 pour la période 2017-2018 et, si oui, en transmettre copie ainsi que les certificats d'assurance et les avenant (sous réserve)¹⁷.

¹⁵ *Idem*, p. 114.

¹⁶ *Idem*, p. 113.

¹⁷ *Idem*, p. 116.

[36] On lit que Me Finn objecte à la pertinence et « *si ces documents contiennent des informations confidentielles* »¹⁸.

[37] À l'audience du 29 octobre 2021, les avocats d'Exo ne démontrent pas en quoi les documents seraient confidentiels, fardeau qui leur incombait. On sait par ailleurs que l'argument de la pertinence ne prive pas le témoin de répondre.

[38] Le Tribunal statue comme suit :

REJETTE l'objection n° 19 et ORDONNE à Raymond Bachant de répondre par interrogatoire écrit selon l'article 224 C.p.c., c'est-à-dire en transmettant tous les documents requis tel qu'attesté par sa déclaration assermentée, au plus tard le 31 janvier 2022.

B.5 Objection n° 22

[39] L'objection n° 22 est à l'exigence de tenir l'engagement E-23, formulé comme suit :

Faire parvenir copie des statistiques et plaintes formulées en raison des services ou absence de services donnés sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche, y compris par lettres ou courriels, entre le 1^{er} novembre 2017 et la fin mars 2018 (sous réserve)¹⁹.

[40] Me Finn formule son objection : « [...] (p)our le moment, je m'objecte quant à l'ampleur seulement »²⁰.

[41] Le Tribunal réitère qu'il ne s'agit pas d'un motif d'objection valable.

[42] Le Tribunal statue comme suit :

REJETTE l'objection n° 22 et ORDONNE à Raymond Bachant de répondre par interrogatoire écrit selon l'article 224 C.p.c., c'est-à-dire en transmettant tous les documents requis tel qu'attesté par sa déclaration assermentée, au plus tard le 31 janvier 2022.

[43] Le Tribunal met en garde Exo de soulever durant un interrogatoire préalable des objections qui peuvent constituer un abus procédural au sens de l'article 51 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

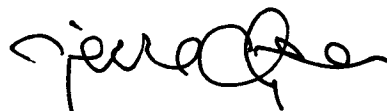
[44] **TRANCHE** les objections nos 1, 2, 17, 18, 19 et 22 soulevées le 22 février 2021 durant l'interrogatoire préalable de Raymond Bachant, tel que déjà énoncé aux paragraphes 20, 27, 34, 38 et 42 du présent jugement;

¹⁸ *Idem*, p. 115-116.

¹⁹ *Idem*, p. 121.

²⁰ *Idem*, p. 125.

[45] **AVEC FRAIS** de justice contre Exo.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Marie-Hélène Desaunettes
NELSON, CHAMPAGNE
Avocats du demandeur

Me Aurée-Anne Barry
Me Annie-Claude Trudeau
BCF
Avocats de la défenderesse
Réseau de transport métropolitain

Me Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats de la défenderesse
ARTM

Date d'audience : 29 octobre 2021